



Arrêt

n° 292 410 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé, avec ordre de quitter le territoire, la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, estimant que « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [européenne] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne] ».

2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), le principe du raisonnable et le devoir de soin.

3.1. Sur le moyen, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie requérante ne prétend nullement que le requérant fait partie du ménage du regroupant.

Sur la qualité de la partie requérante « d'être à charge » du regroupant, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « l'intéressé [...] reste en défaut de démontrer :

-Le demandeur n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance car la déclaration sur l'honneur de la mère du demandeur n'a qu'une valeur déclarative (elle n'est pas accompagnée de documents probants), l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC est datée du 14/06/2021 alors qu'il n'était pas au Maroc (l'envoi d'argent daté du 22/03/2021 a été effectué vers la Roumanie et son passeport montre un cachet d'entrée aux Pays-Bas le 08/05/2021) et elle est, en outre, basée sur une déclaration sur l'honneur de l'intéressé. L'attestation marocaine du revenu qui mentionne qu'il ne souscrit pas déclaration du revenu global date du 14/06/2021 alors qu'il n'était pas au Maroc ;

-Il n'a pas démontré que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, les envois d'argent datent du 22/03/2021 pour le plus ancien (le dernier ayant été effectué vers la Roumanie), soit plusieurs mois avant sa première demande de regroupement familial comme personne à charge ;

-Il n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose actuellement de ressources suffisantes pour le prendre en charge (aucun document n'a été produit à cet effet) ».

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors que la partie requérante ne la conteste pas utilement.

3.3. En effet, cette dernière s'abstient de contester le motif de la décision selon lequel il n'a pas été démontré que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de moyens suffisants pour prendre en charge le requérant. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En tout état de cause, s'agissant de la qualité du requérant « d'être à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité. Elle reste en défaut de préciser quelles preuves de dépendance la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération lors de l'examen de la demande.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 24 juillet 2023, la partie requérante, qui rappelle que la preuve de la condition « à charge » peut se faire par tous moyens de droit, fait valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération plusieurs documents versés au dossier : l'attestation de l'absence de revenus en 2020, l'attestation de non-imposition de 2021 sur les revenus 2020, l'attestation portant sur l'absence de revenus pour 2019, ainsi que la preuve d'envois d'argent entre 2019 et 2021.

5.2. Le Conseil souligne que la demande à être entendu prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour finalité de permettre à la partie requérante de faire valoir des griefs qu'elle a négligé de faire valoir dans sa requête introductive d'instance. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce. Le Conseil n'est donc pas amené à répondre à un tel grief.

En tout état de cause, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les attestations susvisées et les preuves d'envois d'argent susvisés. Ainsi, la première décision attaquée fait état de « l'attestation marocaine de non-imposition à la TH-TSC est datée du 14/06/2021 » et « [l']attestation marocaine du revenu qui mentionne qu'il ne souscrit pas déclaration du revenu global date du 14/06/2021 ». Quant aux envois d'argent, il convient de relever une erreur matérielle dans la première décision dès lors qu'il convient de lire « les envois d'argent datent du 22/03/2021 pour le plus [récent] (le dernier ayant été effectué vers la Roumanie), soit plusieurs mois avant sa première demande de regroupement familial comme personne à charge ». En effet, le plus ancien envoi de 2019 a été envoyé vers le Maroc.

5.3. Enfin, force est de constater, comme fait *supra* au point 3.3., la partie requérante ne conteste pas le motif de la première décision attaquée au terme duquel la partie défenderesse conclut qu'« [i]l n'a pas été démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose actuellement de ressources suffisantes pour le prendre en charge (aucun document n'a été produit à cet effet) ».

5.4. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

J. MAHIELS